FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2005-395 DU 1er JUILLET 2005

Portant maintien en activité pour nécessité de service du Général de Brigade Fernand Marcel AMOUSSOU, officier de l'Armée de Terre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 81-014 du 10 octobre portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;

Vu la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;

Vu la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 modifiant et complétant la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-249 du 06 mai 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 2004-185 du 07 avril 2004 portant organisation générale des Forces Armées Béninoises et fixant les attributions des Autorités Militaires ;

Vu le décret n° 2005-394 du 30 juin 2005 portant admission à la retraite d'un (01) officier Général des Forces Armées Béninoises ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 juin 2005 ;

D E C R E T E :

Article 1er : Le Général de Brigade Fernand Marcel AMOUSSOU, appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite par décret n° 2005-394 du 30 juin 2005, est maintenu en activité pour nécessité de service, pour la période du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006.

Article 2 : L'intéressé, durant cette période, ne figure plus sur la liste d'ancienneté, ne concourt plus aux avancement et sa solde n'est plus soumise à retenue pour pension.

Article 3 : La jouissance des droits à la pension de retraite de l'intéressé est suspendue pendant la durée de son maintien en activité.

Article 4 : Le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 1er juillet 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,

Pierre O S H O.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Cosme SEHLIN.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MECDN 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 DOPA 1 INTERESSE 01 JO 1.